



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0057 du 25/03/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0057, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE, reçue le 17/02/2022 et considérée complète le 17/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement d'une partie de la parcelle cadastrée F 234, sur une superficie de 9,95 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter les surfaces viticoles, et s'inscrit dans une opération plus globale d'extension du domaine viticole de la Bégude ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains boisés ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- en limite du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930020212 « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du

Moutounier, de la Marcouline et du Douard » ;

- à environ 300 mètres du périmètre du domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Est Bouches-du-Rhône », espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à environ 550 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930020295 « Collines du Castellet et plaines Baronnes » ;
- dans un secteur concerné par un fort risque d'incendies de forêt, en zone rouge (R) définie par le plan de prévention des risques naturels incendies de forêt (PPRIF) communal, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2014 ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans une opération plus globale d'extension du domaine viticole de la Bégude ;

Considérant notamment que la SCEA du Domaine de la Bégude porte un projet de défrichement ayant fait l'objet :

- d'une étude d'impact sur laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu un avis en date du 25/02/2021 ([avis n°2021APPACA17/2806](#)) ;
- d'un arrêté préfectoral du 14/09/2021 portant autorisation de défrichement, pour une surface de 9,23 hectares ;

Considérant que les incidences liées à l'ensemble des opérations de défrichement qui concernent le secteur constitue un seul et même projet d'extension du domaine viticole de La Bégude et que ces opérations sont à prendre en considération de manière globale ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement, lorsque des travaux s'intègrent au sein d'un périmètre de projet plus global ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux, afin d'appréhender les incidences globales des différentes opérations liées au projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels, et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques, compte tenu notamment que l'ensemble des opérations de défrichement qui concernent le secteur induisent un morcellement important des espaces boisés ;
- les risques d'augmentation de l'érosion et du ruissellement des eaux pluviales liés à la disparition du couvert forestier induite par les opérations de défrichement ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE.

Fait à Marseille, le 25/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**